

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.991 du 29 octobre 2002

A. 128.035/XI-15.680

En cause : **VANDERMARLIERE** Maxime,

ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

La Communauté Française
représenté par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51/1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 octobre 2002 par Maxime VANDERMARLIERE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 10 octobre 2002 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel qui maintient, à son égard, la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C prise par le Conseil de classe de 5^{ème} c de l'Institut Saint Henri de Comines, notifiée par pli recommandé du 14 octobre 2002";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 octobre 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. GONTHIER loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 8, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande ne contient pas d'exposé des faits justifiant l'extrême urgence; qu'à cet égard, la simple affirmation, à l'audience, que l'extrême urgence se justifie en raison des circonstances de la cause, n'est pas de nature à pallier la lacune de la requête; que celle-ci n'est pas recevable;

Considérant que l'irrecevabilité de la demande de suspension entraîne celle de la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire; qu'au surplus, en l'espèce, cette dernière présente une cause d'irrecevabilité propre en ce qu'en méconnaissance de l'article 26, 4°, du même arrêté royal, elle ne contient pas d'exposé des faits établissant que les mesures sollicitées sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du demandeur et qu'à cet égard, la simple affirmation, à l'audience, que cette nécessité découle de la nature même de la mesure provisoire sollicitée n'est pas de nature à pallier la lacune de la requête,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------